

Rapport sur les droits de l'Homme au Liban

PRESENTE LE 7 AVRIL 1997 PAR :

- *La Fédération Internationale des Droits de l'Homme*
- *Nouveaux droits de l'Homme-International*

PREPARE PAR:

- *La Fondation des droits de l'homme et du droit humanitaire - Liban*
- *Nouveaux droits de l'homme - Mission au Liban*

SOU MIS AU:

- *Secrétaire du comité des droits de l'homme- Nations- Unies*

AMPLIATION:

- *membres du comité des droits de l'homme des Nations-Unies*

A) INTRODUCTION

La situation des droits de l'Homme au Liban était qualifiée de moyenne par rapport au monde arabe depuis son indépendance en 1943 et jusqu'au déclenchement des hostilités en 1975.

En 1989, la ligue arabe a parrainé, avec le soutien de la communauté internationale, un règlement de paix à Taef en Arabie Saoudite.

En date du 13 Octobre 1990, les troupes syriennes ont éliminés par le biais d'une opération militaire les derniers opposants aux réformes de Taef. La nouvelle constitution ainsi que les lois, décrets, valeurs et conceptions politiques ont formé ce qu'on appelle la deuxième république. La publication des accords de Taef a poussé la FDHDHL à évaluer ce règlement de paix en ce qui concerne ses effets sur les droits de l'Homme. Une étude, publiée en 1989, a conclu que les droits de l'Homme ne sont pas parmi les priorités de la deuxième république. Pire encore, cette étude a mis en relief des tendances alarmantes à ignorer les droits individuels fondamentaux (droits d'expression, éducation, vie politique et syndicale.....). Au niveau des droits collectifs, la FDHDHL a remarqué que l'indépendance du Liban et sa souveraineté seront sacrifiés au bénéfice de la Syrie.

Ce rapport examinera les libertés individuelles (surtout politiques et juridiques) dans sa première partie, les droits collectifs (socio-économiques) dans la seconde, alors que la troisième partie traitera de l'environnement.

B) DROITS POLITIQUES ET JURIDIQUES

I) MEURTRES POLITIQUES

Les assassinats politiques, très fréquents durant les années de guerre, ne le sont plus. Quelques cas ont été cependant reportés, comme l'élimination d'un cadre du mouvement Amal au Bekaa ou le meurtre de l'aide de camp du leader druze Talal IRSLAN par des membres du parti progressiste socialiste druze du ministre Walid JOUMBLAT.

En Février, les services de renseignements de l'armée libanaise ont enlevé Ahmad HALLAK (accusé du meurtre d'un cadre du Hezbollah) de la zone de sécurité occupée au Sud Liban. Le complice de HALLAK, Toufic NASSER s'est rendu à l'ambassade du Liban en Argentine. HALLAK a été condamné à la peine capitale alors que NASSER à dix ans de prison .

En mai, la cour criminelle de Beyrouth a condamné Samir GEAGEA et Rafik SAADEH et deux autres personnes à la peine capitale pour le meurtre de Elias ZAYEK (membre du parti chrétien Kataeb). La sentence a été réduite à l'emprisonnement et aux travaux à perpétuité.

II) TORTURES

En 1994, Tarik HASSANIEH est mort à la prison de Beiteddine suite à des tortures physiques. Toujours en 1994, Faouzi RASSI a subi le même sort alors qu'il était en détention au ministère de la défense.

En 1994, quatre diplomates irakiens en mission au Liban ont été arrêtés et accusés du meurtre d'un opposant irakien. Selon les informations publiées dans la presse, les quatre diplomates ont reconnu leur rôle dans ce meurtre mais ils n'ont pas été déférés devant un tribunal. Trois d'entre eux ont été relâchés en 1996 alors que le quatrième est mort en prison. La détention de ces diplomates constitue une violation de la convention de Vienne.

III) DISPARITIONS

Les disparitions politiques n'ont pas cessé totalement. En 1992, un membre du bureau politique du parti Kataeb, Me Boutros KHAWAND a été kidnappé de son domicile dans la banlieue de Beyrouth. Il est probablement dans un centre de détention en Syrie.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures à l'encontre des groupes responsables des disparitions durant la période 1975-1990. En mai 1995, la parlement a adopté une loi qui permet la déclaration de toutes les personnes disparues durant la guerre comme décédées. La loi stipule que les partis intéressés pourront déclarer décédée toute personne libanaise ou étrangère disparue au Liban ou à l'étranger et dont le décès est l'explication la plus probable . Selon la même loi, les partis doivent demander un certificat de la cour quatre ans après la déclaration de disparition et ne peuvent bénéficier de l'héritage ou d'autres propriétés que six ans après l'émission du certificat. Cette loi facilite aussi les réclamations d'héritage et les deuxièmes mariages.

IV) TORTURES ET TRAITEMENT INHUMAIN

Plusieurs sources crédibles affirment que les forces de sécurité libanaises utilisent la torture avec quelques détenus. En janvier, des députés ont accusé les

forces de sécurité intérieure d'avoir frappé et torturé des détenus durant l'interrogatoire. Ils ont demandé l'ouverture d'une enquête. Un prisonnier a été paralysé suite à des actes de violence exercés à son encontre durant l'interrogatoire. Les autorités ont accusé trois policiers dans ce cas qui est toujours en suspens.

Les cas de torture les plus graves sont enregistrés dans d'autres organes de sécurité, comme les services de sécurité ou la sûreté générale avec les étrangers, notamment d'Afrique et d'Asie.

Des abus sont également enregistrés dans les camps palestiniens ou des groupes armé pro-syriens contrôlent les camps et ont leur propre système judiciaire arbitraire.

La situation des prisons devient de plus en plus en dessous des normes minimales acceptées au niveau international. Il y a 18 prisons opérationnelles au Liban avec une capacité de 2000 détenus alors qu'il y a plus que 5000 détenus actuellement. Aucun critère (âge, santé, raison de détention...) n'est pris en considération. Des 142 adolescents détenus, il y a 9 seulement qui ont été jugés. Les conditions d'hygiène sont au dessous des normes. Il est reporté que le chauffage est inexistant dans la grande majorité des prisons, ainsi que les toilettes et douches qui sont en nombre insuffisant.

Les centres de détention de la sûreté générale souffrent des mêmes problèmes. Les étrangers qui y sont admis en attendant leur déportation sont entassés dans des petites chambres mal aérées.

La visite des prisons par les associations des droits de l'Homme n'est pas permise.

L'ALS gère aussi ses propres centres de détention où les détenus sont maltraités. Quelques familles de détenus ont pu obtenir droit à des visites.

Le Hezbollah détient toujours des membres de l'ALS et d'autres personnes suspectes. Des cas de traitements inhumains dans ses centres sont systématiquement reportés.

V) ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRE, EXIL

Le gouvernement libanais a souvent recours aux arrestations arbitraires. La loi exige l'obtention de mandats d'arrêts avant de les effectuer. Mais les autorités militaires, ayant des prérogatives très élargies, utilisent systématiquement des mandats signés à blanc qu'ils remplissent après avoir arrêté la personne.

Le suspect doit être déféré devant le procureur général dans un délai de 24 heures, mais l'application de cette règle devient de plus en plus rare.

Un délai de 48 heures est octroyé par la loi pour que des charges soient retenues contre une personne suspecte. Certains procureurs ignorent ce délai et retiennent le suspect pour de longues périodes sans l'autorisation de la cour. La loi permet au juge de retenir le suspect en incommunicado pour une période de dix jours renouvelables une seule fois. Le barreau de Beyrouth est le seul à avoir un service d'assistance juridique accessible à ceux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat. Les forces de sécurité pratiquent fréquemment l'arrestation arbitraire, surtout à l'encontre des opposants politiques. En mars 1996, cinq personnes, membres du "Congrès populaire libanais" ; ont été arrêtées pour avoir distribué des tracts hostiles au gouvernement. Elles ont été relâchées par la suite faute de preuves.

En avril 1996, l'armée libanaise a arrêté des membres des "Forces Libanaises" (FL) dissoutes et des groupes "Aounistes" pour avoir organisé un rassemblement pacifique, en protestation à la politique du gouvernement, au siège du patriarcat maronite à Bkerké à l'occasion de la visite du Président français Jacques CHIRAC.

En juillet, l'armée libanaise a arrêté 88 sympathisants de l'ancien commandant des FL dissoutes Samir GEAGEA à Bécharré au nord Liban. Plusieurs ont été frappés. Même le curé de la paroisse n'a pas été épargné. 65 d'entre elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 5 à 10 jours. Les autres ont été relâchées.

En décembre et suite à une attaque contre un bus syrien, les services de sécurité ont arrêté et interrogé un grand nombre de personnes. La plupart de ces personnes ont été arrêtées sans mandats d'arrêt et elles n'ont pas eu droit à un avocat. Elles ont été toutes relâchées après deux semaines et aucune charge n'a été retenue à l'exception d'un journaliste accusé d'avoir distribué des tracts anti-syriens et d'avoir eu des relations avec des agents israéliens. Il a été libéré sous caution.

Un nombre indéfini de détenus est transféré dans des centres de détention en Syrie. Le Premier ministre libanais a reconnu en Novembre 1996 publiquement que 210 citoyens libanais sont actuellement détenus en Syrie.

Les autorités détiennent souvent pour de courtes périodes des opposants politiques aux gouvernements libanais et syriens.

Les milices locales et les forces non libanaises ont recours aussi aux arrestations arbitraires dans les régions échappant au contrôle du gouvernement central. L'ALS détient toujours 100 à 200 citoyens libanais et un nombre indéfini de palestiniens dans la prison alkhiam au sud Liban. Depuis 1995, l'ALS permet aux familles des prisonniers et au CICR de visiter les détenus. Quelques 82 détenus ont été relâchés cette année.

L'enlèvement des civils par les groupes armés a cessé depuis la fin des hostilités en 1990. Cependant, cet acte barbare, dont étaient les victimes des libanais et non libanais, existe toujours entre le Hezbollah et l'ALS. Dans plusieurs cas, les personnes enlevées sont libérées.

Israël ne nie pas les accusations portées contre ses forces d'avoir enlevé plusieurs citoyens libanais dont le cheikh Abdelkarim OBEID, un éminent leader religieux chiite, ainsi que le leader militaire du Hezbollah Mustafa DIRANI.

Les palestiniens pro Arafat constituent toujours la bête noire des forces de sécurité libanaises, des services syriens et des bandes rivales palestiniennes.

L'exil, inexistant dans la législation libanaise, a été toutefois appliqué par les autorités de l'après Taef à l'encontre de l'ancien premier ministre Général Michel AOUN et deux de ses ministres. Ils ont été exilés en France en 1991 pour une période de cinq ans.

VI)DEPENDANCE ET PARTIALITE DU SYSTEME JUDUCIAIRE

Le Liban a hérité de la France en 1943 un système judiciaire indépendant et impartial, malgré quelques procès à caractère partial (affaire Emile EDDE, affaire Antoun SAADE, affaire Nouhad ARSLANE) dans les années 40. En 1967, la cour militaire a été instituée comme partie du système judiciaire. Une autre violation est la dépendance du conseil judiciaire puisque la totalité des cinq membres sont nommés par le gouvernement. Ils n'étudient que les cas soumis par le conseil des ministres. La décision du conseil judiciaire est irrévocable et ne peut être révisée.

Le ministère de la justice nomme les juges selon une formule confessionnelle. Le déficit des juges ainsi que le retard dans les investigations a fait que plusieurs procès sont bloqués depuis plus que 15 ans.

En mai 1996, le conseil judiciaire a commencé le procès de 17 personnes accusés d'avoir organisé et exécuté le meurtre de cheikh Nizar HALABI, un religieux sunnite qui préside une organisation socio politique. Le maître de l'opération et chef de la bande, Ahmad karim SAADI (Abou Mahjan) est toujours en fuite et se trouve au camp palestinien de Ain Heloué (près de Sidon au sud Liban).

En juillet 1996, le conseil judiciaire a acquitté Samir GEAGEA accusé d'avoir commandité l'explosion de l'église ND de la délivrance à Zouk en 1994. GEAGEA a été condamné à dix ans de prison pour avoir créé des groupuscules militaires

L'ALS maintient toujours un système judiciaire arbitraire et séparé. Les camps palestiniens opèrent aussi bien leurs propres systèmes ainsi que le Hezbollah dans les régions sous son contrôle.

Le gouvernement nie toujours l'existence de procès à caractère politique. Cependant, plusieurs personnes sont actuellement jugées pour avoir distribué des tracts ou bien pour avoir participé à des manifestations syndicales. Selon les normes démocratiques internationales, ces personnes sont considérées comme

agissant dans la marge de leur liberté d'expression puisque aucun acte de violence n'a eu lieu en relation avec ces activités.

VII) IMMIXIONS DANS LA VIE PRIVEE, FAMILLE DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Les services de sécurité surveillent les lignes téléphoniques des personnes que le gouvernement considère comme dangereuses. Bien que cette immixtion reste peu fréquente par rapport aux autres pays arabes, cette violation de la vie privée augmente de plus en plus au Liban.

Le ministre Elie HOBEIKA a admis que des lignes téléphoniques sont mis sous écoute. En mai 1996, un bloc parlementaire a publié un communiqué demandant l'arrêt des écoutes téléphoniques. Bien que le gouvernement n'a pas nié les accusations des parlementaires, le sentiment général est que cette violation se poursuit. L'épouse de Samir GEAGEA est mise sous stricte surveillance. Deux points de contrôle de l'armée inscrivent les noms de tous ses visiteurs. Ses déplacements sont surveillés aussi bien.

Les noms des visiteurs au siège du patriarcat maronite sont inscrits aussi bien par des soldats de l'armée libanaise à l'entrée. Les officiels justifient cette mesure par des raisons de sécurité préventives.

Les syriens et le Hezbollah opèrent aussi bien leurs propres systèmes de surveillance d'écoutes téléphoniques, ainsi que l'ALS et les israéliens dans les zones qu'ils contrôlent.

VIII) VIOLATION DU DROIT HUMANITAIRE

Un nombre indéfini de citoyens continue à être tué en résultat des hostilités au sud Liban. Les palestiniens et le Hezbollah continuent à attaquer les israéliens présents au Liban. Quelques roquettes sont lancées au nord d'Israël. Les forces armées israéliennes effectuent souvent des raids aériens et terrestres sur des régions populaires à l'intérieur du Liban et sur quelques bases appartenant aux milices du Hezbollah.

En avril 1996 et après un raid aérien israélien sur des villages dans les secteurs central et ouest au Liban (bilan: 2 citoyens libanais tués), le Hezbollah a lancé des attaques à la roquette contre des villages au nord d'Israël. Une large opération militaire israélienne nommée "raisins de la colère" dura 16 jours. Des centaines de milliers de citoyens libanais durent quitter leurs maisons du sud Liban pour se réfugier dans des endroits plus sûrs. Presque 164 civils libanais non combattants ont trouvé la mort. Les avions israéliennes ont bombardé deux centrales d'électricité alors que les attaques à la roquette se poursuivaient sur le nord d'Israël.

Le 18 avril 1996, les bombes israéliennes ont frappé le complexe des Nations Unies au village de Cana tuant 102 personnes parmi les civils qui y ont trouvé refuge et blessant des dizaines.

En février 1996, la marine israélienne a détenu trois pêcheurs libanais face aux côtes libanaises. Le 13 juin 1996 les forces israéliennes ont arrêté le correspondant de l'AFP Ali DAYA l'accusant de collaboration avec le Hezbollah. Il a été relâché le 18 juillet 1996. En août 1996, l'aviation israélienne a bombardé le siège de la voix des opprimés, porte parole du Hezbollah dans la région de Baalbek.

Le 21 septembre 1996, l'ALS a forcé une famille de 12 personnes de quitter leur village de Mais El-Jabal. La raison invoquée faisait allusion à la désertion d'un membre de la famille de ses fonctions à l'ALS. Dix huit autres familles ont été expulsés de la zone de sécurité occupée par Israéliens.

IX) LIBERTE D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE

La constitution garantit la liberté de presse mais le gouvernement délimite par ses pratiques cette liberté. La liberté d'expression décline avec le temps. Le

gouvernement a entamé des poursuites juridiques contre des journaux et des journalistes les obligeant par là à pratiquer une auto censure très néfaste pour l'avenir des libertés. Le gouvernement a adopté aussi une nouvelle loi arbitraire sur l'audiovisuel et exercé une censure directe et stricte sur les programmes radio et télé diffusés au Liban et du Liban.

Le Liban a longtemps été réputé pour les libertés. Il y a eu plusieurs tentatives de limiter ces libertés et de les canaliser, Néanmoins, la critique quotidienne du gouvernement continue à travers des dizaines de journaux et de publications financés par des groupes libanais et étrangers.

Loin de refléter l'image vraie de l'opinion publique libanaise, ces publications servent souvent les intérêts de leurs parrains financiers.

Le gouvernement utilise plusieurs moyens pour contrôler la presse. La sûreté générale est autorisée par exemple à approuver toute les publications provenant de l'étranger. Même les spectacles et les films doivent être visionnés par la sûreté générale pour accord. La loi interdit les offenses à l'encontre du chef de l'état et des personnalités étrangères. Le gouvernement peut poursuivre les journalistes qui enfreignent cette loi en justice. Une cour des publications a été spécialement créée pour cet objectif.

En 1991, le traité de sécurité entre le Liban et la Syrie a été ratifié. Dans l'une des clauses, il est agréé que toute publication et information portant atteinte à l'un des pays est interdite dans les deux. Les journalistes libanais évitent des poursuites potentielles en censurant tout ce qui est en relation avec la Syrie.

Plusieurs journaux paient le prix de cette politique. En 1996, et dans une période de dix jours, trois quotidiens (Dyar, Liwaa, et Nidaa Watan) ont été la cible de poursuites judiciaires ainsi que deux publications hebdomadaires (Massira et Kifah Arabi) pour diffamation du président et du premier ministre et de semer la discorde confessionnelle. Le quotidien Annahar seul a été poursuivi cinq fois

En septembre 1996, l'application de la nouvelle loi controversée sur l'audiovisuel a provoqué une large vague de protestation. Le gouvernement s'est justifié par le fait que le secteur de l'audiovisuel était désordonné et qu'il fallait l'ordonner et réduire les risques de tension politique en obligeant les multiples petites chaînes confessionnelles à former de plus grandes chaînes pluralistes.

La plupart cependant, voient dans cette loi une arrière pensée politique. Elle réduira les cinquante deux chaînes télévisées à quatre, et les cent stations de radio à onze dont trois seulement diffusant des nouvelles politiques. Les propriétaires des quatre chaînes autorisées sont d'éminentes figures gouvernementales . Une des quatre chaînes n'est pas opérationnelle encore . Les chaînes proches de l'opposition n'ont pas été autorisées .

En mai 1996, la sûreté générale a confisqué toutes les copies du livre "Enlevez le masque de Paul de la face du Christ" écrit par l'écrivain saoudite Ahmad ZAKI pour diffamation contre le christianisme.

En Novembre 1996, le ministre de l'intérieur a censuré quelques scènes "à caractère juif" du film "Independance day" . Le hezbollah a demandé par la suite l'interdiction complète du film.

En septembre 1996, le procureur général a accusé le chanteur Marcel KHALIFEH de non respect des traditions religieuses. La même accusation a été retenue contre l'écrivain André HADDAD pour son livre "L'entrée au monde arabe". Suite aux multiples critiques, le premier ministre a demandé au ministère de la justice de retirer les charges contre KHALIFEH. Les accusations contre HADDAD ont été retirées par le juge d'instruction le 8 janvier 1997.

Le Liban a toujours été connu pour la liberté académique et un système éducationnel privé fort à cause des faiblesses du système public. Les étudiants ont le droit de former des amicales. Les agents de sécurité s'immiscent de plus en plus dans les affaires des étudiants surtout durant les élections des délégués.

X) DROIT A LA LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES

Bien que la constitution garantit ce droit, le gouvernement le restreint. Tout groupe voulant organiser une manifestation doit obtenir l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur qui ne les octroient pas uniformément. Le gouvernement a interdit toutes les manifestations depuis 1993 mais a permis des exceptions durant les élections parlementaires. Des groupes appartenant aussi bien aux loyalistes qu'à l'opposition ont pu manifester sans autorisation.

En février 1996, la confédération générale des travailleurs au Liban (CGTL) a demandé une autorisation pour manifester le 29/02/96. Le gouvernement a confié la sécurité aux forces armées. Le commandement de l'armée a alors décrété un couvre feu pour une période de 16 heures. Les autorisations de port d'armes ont été suspendues aussi bien. Plusieurs personnes ont été arrêtées pour avoir violé le couvre feu dont trois journalistes, accusés d'avoir photographié des installations militaires. Ils ont été relâchés après 24 heures. Une trentaine de personnes ont été condamnées à 5-10 jours d'emprisonnement.

Le 4 avril 1996, le gouvernement a interdit la CGTL d'organiser un sit in devant le parlement à l'occasion de la visite du président français Jacques CHIRAC. L'armée libanaise a cerné les locaux de la CGTL et a interdit les membres de quitter.

La constitution garantit le droit d'association. Ce droit a été respecté avant 1975, surtout dans les années 1960 quand un grand nombre de partis, de l'extrême gauche à l'extrême droite ont été autorisés. En 1992, des dizaines d'associations et quatre partis politiques d'opposition ont été interdits. En 1994, le parti des "Forces Libanaises" a été dissous et accusé d'être l'instigateur et l'exécuteur de l'attentat à la bombe qui a visé l'église ND de la Délivrance à Zouk . Bien que le commandant en chef du parti Samir GEAGEA fut acquitté, la décision de dissolution ne fut jamais revue.

En 1996, le ministre de l'intérieur a déclaré vouloir obliger tous les partis politiques et les associations à transmettre les noms des membres et les procès verbaux des réunions au ministère de l'intérieur. Les services de renseignements de l'armée surveillent les activités de tous les groupes d'opposition.

La période de l'avant guerre s'était caractérisée par la neutralité relative des autorités vis à vis des associations sociales, sportives, culturelles, et privées; alors que le règlement de Taef a fait du droit à former une association un privilège. Un exemple récent de cette intervention fut l'interdiction de former "L'association libanaise de la démocratisation des élections", une association indépendante pour l'observation des élections .

XI) DROIT A LA LIBERTE DE RELIGION

La constitution garantit ce droit qui est généralement respecté surtout en ce qui concerne les confessions reconnues par l'état. Les personnes refusant d'appartenir à l'une des dénomination reconnues sont obligées de contourner la loi pour exercer leurs droits, comme par exemple les témoins de Jéhovah.

XII) DROIT A LA CIRCULATION, EMIGRATION, VOYAGES

Les forces armées libanaises et syriennes déploient des points de contrôles dans les régions sous leur contrôle. Dans le sud, les forces israéliennes et l'ALS limitent très rigoureusement la circulation des citoyens et des marchandises .

Il n'y a pas de restrictions concernant le retour des citoyens. Plusieurs émigrés sont toutefois hésitants à revenir pour des raisons politiques et socio-économiques. Le gouvernement a encouragé le retour `des 600000 déplacés durant la guerre. Bien que quelques familles ont commencé à retourner et réclamer leurs maisons, la plupart hésite encore pour des raisons politiques et financières. Le facteur psychologique joue aussi son rôle dans la lenteur du retour.

La plupart des réfugiés sont palestiniens. L'agence de soutien et de travail des Nations Unies (UNRWA) estime qu'il y a 352668 palestiniens réfugiés au Liban inscrits dans ses registres. Les estimations du gouvernement portent le nombre à

361000, en comptant seulement les familles des réfugiés arrivés en 1948. Le gouvernement émet des laissez passer (documents de voyage) aux réfugiés palestiniens pour leur permettre de voyager et travailler à l'étranger.

Suite à une décision libyenne d'expulser les travailleurs palestiniens, le gouvernement libanais a interdit le retour de tout palestinien au Liban sans visa de retour. Plusieurs palestiniens ont été injustement bloqués en attendant une solution.

XIII) RESPECT DES DROITS POLITIQUES

La constitution stipule que les citoyens ont le droit de choisir librement leurs représentants et gouvernants. Toutefois, jamais les élections libanaises n'ont été totalement libres ou impartiales. Mais les élections de l'après Taef ont été ternies par des irrégularités beaucoup plus que les précédentes. Plusieurs dizaines de députés ont été nommés par le gouvernement en 1991 pour rétablir un équilibre perdu durant la guerre. En 1992, les législatives ont été caractérisées par un très faible taux de participation (moins que 15%). La majorité des libanais a boycotté pour des raisons politiques.

Les élections parlementaires de Aout-Septembre 1996 ont aussi été ternies par des défauts significatifs et ont été partiales. Le défaut majeur fut le découpage électoral des circonscriptions qui a permis aux musulmans de choisir les élus chrétiens, ce qui a créé un déséquilibre au niveau de la représentativité des députés chrétiens.

Contrairement aux élections précédentes, les candidats malheureux ont eu la possibilité de recours au conseil constitutionnel dont la décision est irrévocable. Aucun jugement n'est paru jusqu'à la date de préparation de ce rapport.

Les femmes peuvent voter et participer à la vie politique sans aucune restriction. Il n'y a pas de femmes ministres actuellement. Trois femmes ont été élues au parlement de 1996. Une des trois est la soeur du premier ministre et les deux autres remplacent leurs époux décédés.

XIV) ATTITUDE GOUVERNEMENTALE A L'EGARD DES ONG INTERNATIONALES

Plusieurs associations de droits de l'homme existent au Liban. Une minorité est reconnue par le ministère de l'intérieur alors que les autres existent sous la couverture de sociétés. L'attitude du gouvernement à leur égard n'est pas uniforme.

D'un côté, il y a une association qui est souvent louée par le gouvernement et dont le fondateur a été élu au parlement en 1992. Il était ministre quand il est mort en 1994. D'un autre côté, il y a d'autres qui sont mal perçues par les autorités et dont les activités sont systématiquement ignorées par les médias, surtout ceux sur qui le gouvernement exerce un contrôle direct ou indirect. En Décembre 1996, deux membres de la FDHDH ainsi que le directeur exécutif ont été arrêtés entre deux et quatorze jours. Ils ont été relâchés suite à un tollé international.

IIEME PARTIE: DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

I) DROIT DES TRAVAILLEURS

Tous les travailleurs, à l'exception des fonctionnaires publics, ont le droit de former des syndicats et ont un droit de grève reconnu par la loi. 42% des 900000 travailleurs sont membres des différents syndicats, dont 200000 sont représentés par la CGTL (Confédération générale des travailleurs au Liban).

Les syndicats au Liban ne sont pas des institutions gouvernementales. Cependant, les leaders syndicaux produisent des preuves très tangibles de l'intervention gouvernementale dans les élections. Le gouvernement a autorisé des syndicats pro-gouvernementaux de former une union syndicale dans le but d'affaiblir le mouvement syndical.

Les réfugiés palestiniens peuvent former leurs propres unions. Mais leur droit de travail est plus théorique que réel. Peu de palestiniens participent aux activités syndicales.

Les syndicats peuvent s'affilier à des fédérations internationales. De telles affiliations existent et sont maintenues.

Les travailleurs ont le droit de mener des négociations. Souvent, ils préfèrent mener des négociations collectives avec leurs employeurs. Les syndicats forts ont pu obtenir des acquis significatifs pour leurs membres et assistent souvent ceux qui ne sont pas membres dans leurs problèmes. Il n'y a pas de mécanisme gouvernemental pour promouvoir des négociations sur la planification du marché de travail, et les travailleurs ne sont pas protégés contre la discrimination antisyndicale. L'interdiction de manifester décrétée par le gouvernement a affaibli la force syndicale.

La loi sur le travail de 1946 stipule que les enfants entre 8 et 16 ans ne doivent pas travailler plus que 7 heures par jour, avec 1 heure de repos chaque 4 heures de travail. Ils ne doivent pas travailler entre 19 heures et 6 heures du matin. L'intensité des travaux doit être en proportion avec l'âge de l'enfant. D'autres mesures sont exigées pour des travaux mécaniques. Le ministère du travail est responsable de l'application stricte de la loi qui n'est pas appliquée rigoureusement.

Le salaire minimal a été augmenté en Avril 1996 pour atteindre 300000LL (1000FF) par mois. La loi est mal appliquée dans le secteur privé. Théoriquement, on peut avoir recours à la cour pour une saine application, mais ca se fait très rarement.

Le code du travail définit la semaine de travail comme étant de 48 heures répartis sur 6 jours et 1 jour de repos. En général, les travailleurs du secteur industriel travaillent une moyenne de 35 heures et les travailleurs des autres secteurs travaillent une moyenne de 30 heures. La loi prévoit des régulations spécifiques pour les maladies professionnelles ainsi que des mesures de sécurité. L'application qui relève du ministère du travail n'est pas toujours rigoureuse.

II) DISCRIMINATION SOCIALE

La constitution garantit une justice sociale et une égalité dans les droits et les devoirs sans préjugés. En pratique, les quelques aspects de lois ou de traditions portent une discrimination à l'égard des femmes.

Une discrimination religieuse existe au niveau du système électoral.

III) LES FEMMES

La fréquence des cas de viol augmente selon la presse. Il n'y a pas de statistiques officielles concernant les abus dans les ménages, bien que plusieurs experts sont d'accord que ce problème concerne une partie considérable de femmes adultes. Les victimes préfèrent ne pas mentionner les abus pour éviter un scandale à leurs familles. Elles évitent aussi l'assistance médicale et le gouvernement n'a pas de programme d'assistance médicale ou juridique particulier pour ce genre de victimes. Le système légal est discriminatoire en ce qui concerne les crimes d'honneur. Selon le code pénal, un mari qui tue son épouse peut jouir de circonstances atténuantes s'il démontre que la victime entretenait des relations sexuelles extra conjugales. Toutefois, le gouvernement a augmenté les sentences en relation avec les crimes violents et les crimes d'honneur.

En 1994, le Parlement a supprimé une loi qui demandait l'accord préalable du mari pour toute femme désirant avoir une activité commerciale. Les maris ont toujours le droit d'interdire le voyage des leurs épouses.

Seulement les mâles peuvent conférer la nationalité à leurs époux et descendants. Les enfants qui naissent d'une mère libanaise et d'un père non libanais ne peuvent pas avoir la nationalité libanaise. En 1995, le parlement a passé une loi permettant aux veuves libanaises de conférer la nationalité à leurs enfants mineurs.

Les groupes religieux ont leurs propres statuts personnels et familiaux. Ils sont administrés par des cours religieuses. Les groupes ont aussi leurs propres régulations concernant le divorce, l'héritage, propriétés et la majorité de ces régulations sont discriminatoires à l'égard de la femme.

IV) LES ENFANTS

La protection de l'enfant reste minime tant au niveau légal que pratique. L'éducation n'est pas obligatoire et un nombre considérable d'enfants travaillent dès leur plus tendre âge pour soutenir leurs familles. Dans les familles à revenu bas, les filles s'occupent de travaux ménagers alors que les garçons vont à l'école.

Un nombre indéfini d'enfants est négligé, abusé, exploité même vendu à des agents d'adoption. Il ya a des centaines d'enfants abandonnés dans les rues, mendiant ou travaillant pour des honoraires ridicules. Selon une étude de l'UNICEF, 60% des enfants qui travaillent ont moins de 13 ans et 75% gagnent un salaire moins que le 2/3 du salaire minimal. Bien que les cas de délinquance restent peu nombreux, il n'y a pas d'emplacement adéquat pour détenir les filles. Elles sont généralement détenues à la prison des femmes à Baabda. Les difficultés financières ont empêché la construction des centres de réhabilitation. Dernièrement, un immeuble à Baaasir a été alloué à l'association de protection des juvéniles pour la construction d'un centre de réhabilitation.

Il n'y a pas de programmes ou d'institutions gouvernementales qui s'occupent des enfants. Le comité des droits de l'enfant demande une législation en vue d'améliorer la condition des enfants. Le parlement a adopté une loi qui supprime l'utilisation du mot "illégal" sur les pièces d'identité des enfants nés de relations extra conjugales. Le ministère de la santé exige un carnet de santé pour chaque enfant de moins de 18 ans.

V) PERSONNES HANDICAPEES

Plus que 100000 personnes souffrent d'handicaps résultat des hostilités. Le soin est généralement assuré par les familles. Il y a presque 100 associations privées qui assurent le soutien, l'éducation et la réintégration des personnes handicapées. La grande majorité de ces associations ont des difficultés financières.

L'accès aux immeubles n'est pas exigé. Le projet privé "SOLIDERE" a planifié des accès pour les handicapés dans ses immeubles.

VI) MINORITES NATIONALES

La plupart des palestiniens vivent dans des camps endommagés du fait des hostilités et surpeuplés . Le gouvernement a arrêté les travaux de reconstruction et les réfugiés ont peur que le gouvernement réduise les territoires des camps ou les élimine complètement. Le gouvernement a recommencé à donner des permis de travail aux palestiniens depuis 1991, mais très peu de palestiniens ont pu avoir de tels permis. Ils rencontrent souvent une discrimination dans les emplois et sont assignés à des emplois qui ne demandent pas de compétences particulières. Ils ont droit à s'appropriier des terrains mais après plusieurs accords administratifs. La loi n'est pas toujours appliquée en faveur des palestiniens et moins avec les kurdes et ce pour des raisons politiques, économiques et culturelles. Le gouvernement n'assure pas des soins médicaux aux réfugiés palestiniens qui se soignent dans les hôpitaux privés ou ceux de l'UNRWA.

Récemment, les revenus des palestiniens ont diminué du fait que l'organisation de libération de la Palestine, qui assurait plus que 50 % des emplois, a fermé ses bureaux à Beyrouth. Des enfants palestiniens ont du quitter leurs écoles parce que les programmes de soutien n'avaient plus de fonds pour l'éducation. Les NU estiment que 18 % des enfants vagabonds sont palestiniens. La prostitution et les problèmes de drogue ont augmenté depuis.

III EME PARTIE L'ENVIRONNEMENT

L'attention publique à l'égard des problèmes environnementaux est une chose récente au Liban. La notion des conséquences du développement et du droit des citoyens à en savoir les séquelles au niveau de la cité, du village ou même du pays est quasi non existante. L'activisme écologique était pour le libanais de faire quelques campagnes de reboisement le long des autoroutes ou des projets de nettoyage dans les ruelles de la capitale.

La prolifération des ONG écologiques a permis un redressement encore limité de l'attention publique. On commence à réaliser les effets d'une dégradation écologique sur la santé publique. La pollution de l'air résultant des fabriques du ciment et des centrales électriques est directement mis en relation avec les maladies respiratoires. La pollution des sources de l'eau souterraine est causée par l'absence des réseaux de drainage. L'activisme écologique a obligé le gouvernement à déclarer trois zones sous haute protection pour la préservation de la bio-diversité.

Les intérêts des décideurs nationaux sont souvent en opposition avec les intérêts publics. Presque tous les projets de développement ignorent les priorités environnementales et ne tiennent compte que des intérêts commerciaux.

Il est bien évident que le développement intégré n'existe pas encore au Liban, surtout aux niveaux suivants:

- La valeur économique de la protection de l'environnement et les bénéfices de l'eco-tourisme
- La non participation de la population à la protection de l'environnement
- L'absence d'une gestion saine des ressources hydrauliques du Liban qui cause une perte considérable dans le PNB alors que les excès de ressources doivent être commercialisés dans une région en quête d'eau.

Une étude de la Banque mondiale datant de janvier 1996 estime les pertes dues aux problèmes de santé causées par la pollution de l'air et de l'eau à 300 millions de dollars. Ce chiffre aurait été beaucoup plus grand si toutes les pertes causées par un environnement malsain ont été considérées, surtout les pertes du secteur touristique.
